

# DECISION DCC 21-244

## DU 23 SEPTEMBRE 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 16 février 2021, sous le numéro 0348/085/REC-21, par laquelle monsieur Ignace A. LOKO, représentant les héritiers Houédeho LOKO, sollicite l'intervention de la Cour dans un différend successoral ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'à l'occasion de la liquidation de la succession de leur père Houédeho LOKO, ils sont confrontés à d'énormes difficultés ; qu'ils mettent en cause monsieur Raphaël GNANIH, avocat, et sollicite l'intervention de la Cour pour qu'il soit mis fin à ces difficultés ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Ange Raphaël K. GNANIH invoque l'irrecevabilité du recours pour défaut de qualité du représentant des requérants, qui n'a pas produit un mandat de représentation et affirme que les requérants médisent simplement de lui ; *su*

*su*

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que les requérants sollicitent de la Cour qu'elle s'ingère dans le règlement des contestations liées à la liquidation d'une succession ; qu'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente

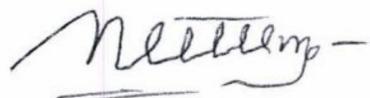
La présente décision sera notifiée à monsieur Ignace A. LOKO, à monsieur Ange Raphaël K. GNANIH, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois septembre deux mille vingt-et-un,

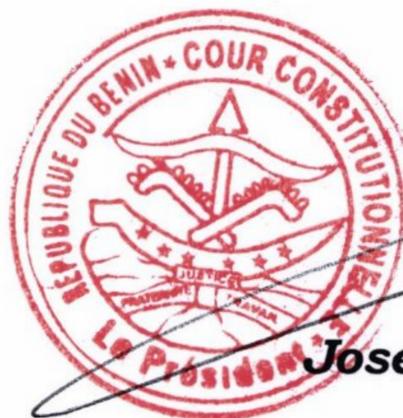
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



**Joseph DJOGBENOU.-**